

# OMPI



SCCR/4/6  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 18 avril 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quatrième session  
Genève, 11, 12 et 14 avril 2000

RAPPORT

*établi par le Secrétariat*

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent") a tenu sa quatrième session à Genève les 11, 12 et 14 avril 2000.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe.
3. La Communauté européenne a aussi participé à la réunion en qualité de membre.
4. L'Iran (République islamique d') a participé à la réunion en qualité d'observateur.

5. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de la conférence islamique (OCI), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du travail (OIT) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

6. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Agence pour la protection des programmes (APP), Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion au Japon (NAB-Japon), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Comité « acteurs, interprètes » (CSAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE), Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), International Intellectual Property Alliance (IIPA), North American Broadcasters Association (NABA), Observatoire européen de l'audiovisuel, Organización Iberoamericana de Derechos de Autor-Latinautor Inc., Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union Network International - Media and Entertainment International (UNI-MEI).

7. La session a été ouverte par M. Shozo Uemura, vice-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI.

8. La liste des participants est jointe au présent rapport (annexe).

## ÉLECTION DU BUREAU

9. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président et MM. Carlos Teysera Rouco (Uruguay) et Shen Rengan (Chine) vice-présidents.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le comité permanent a adopté à l'unanimité l'ordre du jour (document SCCR/4/1).

## PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

11. Le président a rappelé que le comité permanent, conformément aux conclusions qu'il a adoptées à sa troisième session (paragraphe 129 du document SCCR/3/11), est réuni en session extraordinaire pour examiner les questions de fond en suspens et évaluer l'état d'avancement des travaux en vue de la tenue éventuelle d'une conférence diplomatique en décembre 2000. Il a proposé que les débats s'ouvrent par la présentation des nouveaux documents (SCCR/4/2, SCCR/4/3 et SCCR/4/4), puis que le comité permanent examine les rapports sur les consultations régionales tenues le 10 avril 2000. Le comité permanent pourrait ensuite débattre des questions en suspens et évaluer l'état d'avancement des travaux en vue de l'élaboration éventuelle de conclusions.

## PRÉSENTATION DES NOUVEAUX DOCUMENTS

12. La délégation de la Communauté européenne a déclaré que celle-ci et ses États membres sont convaincus que le moment est venu de tenir une conférence diplomatique. À cet égard, elle s'est référée à sa dernière contribution (document SCCR/4/2). Elle a rappelé qu'il est nécessaire de mettre à jour la Convention de Rome et que, si le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) proposent des "règles du jeu" équitables en ce qui concerne la protection de certains groupes de titulaires de droits, celles-ci devraient aujourd'hui aussi pouvoir s'appliquer aux artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel. La tenue de la conférence diplomatique a été différée à au moins trois reprises malgré la résolution de 1996 qui fixait la date limite à 1998; elle doit donc avoir lieu en décembre 2000. Cette même délégation a souligné qu'aucune question véritablement nouvelle n'a donné lieu à des débats depuis un certain temps déjà, et que l'engagement et la volonté politiques devraient permettre de faire aboutir la conférence. L'instrument international devrait prendre la forme d'un protocole relatif au WPPT, étant entendu que seuls les États ou organisations parties au traité pourraient devenir parties audit protocole. Grâce à cette structure simple et souple, cet instrument serait dépourvu de toute ambiguïté et il ne serait pas nécessaire d'élaborer des dispositions administratives, ni des clauses finales. En ce qui concerne le contenu du protocole, elle a indiqué que celui-ci devrait être fondé dans toute la mesure possible sur le WPPT et ne s'écarter du texte de ce traité que si cela est absolument nécessaire pour tenir compte des différences qui existent entre les interprétations et exécutions sonores et les interprétations et exécutions audiovisuelles. Pour réussir, il faudra faire preuve de simplicité, laisser une certaine latitude aux parties contractantes et éviter d'imposer des règles ou des modèles stricts lorsque cela n'est pas véritablement indispensable. Il faudra déterminer si les dernières propositions des États-Unis d'Amérique sur le traitement national et la cession des droits permettent réellement de respecter ces principes de base. La conférence diplomatique devrait être axée sur ce qui constitue son principal objectif, à savoir l'amélioration des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

13. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que, d'après sa proposition révisée sur le traitement national (document SCCR/4/3), celui-ci s'appliquerait à trois catégories de droits concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles protégées par le traité :

- 1) conformément au point i) de l'alinéa 1), aux droits exclusifs prévus par le traité;
- 2) conformément au point ii) du même alinéa, aux droits découlant de tout droit exclusif prévu par le traité – cela comprendrait, par exemple, les redevances pour copie à des fins privées; et
- 3) conformément au point iii) dudit alinéa, sous réserve de réciprocité, à tous autres droits ou à toute protection complémentaire prévus par une partie contractante, en vertu

de son système national, pour les objets protégés par le traité. Ainsi, si une partie contractante prévoit, pour les interprétations et exécutions audiovisuelles de ses propres ressortissants, des droits ou une protection qui vont plus loin que ceux qui sont prévus par le traité, elle devra accorder cette protection supplémentaire aux ressortissants des parties contractantes qui prévoient aussi une protection équivalente pour leurs ressortissants. Le second alinéa de ce projet d'article autorise les parties contractantes à ne pas accorder le traitement national en ce qui concerne les droits à rémunération ou la gestion collective obligatoire des droits exclusifs touchant aux interprétations ou exécutions visées par le traité; il prévoit aussi que les parties contractantes doivent veiller, lorsqu'une rémunération est perçue au nom de ressortissants étrangers, à ce que celle-ci soit distribuée aux ressortissants en question. Ce projet d'alinéa vise à répondre aux préoccupations concernant l'incidence économique, au niveau national, de dispositions de large portée sur le traitement national.

14. En ce qui concerne les nombreux droits à répartir entre l'artiste interprète ou exécutant de l'audiovisuel et le producteur, on peut envisager les solutions suivantes : 1) une présomption réfragable de cession, assortie ou non de la possibilité d'écarter la disposition correspondante; 2) une présomption de légitimation sur la base de l'article 14*bis*.2) de la Convention de Berne, assortie ou non de la possibilité d'appliquer ou de ne pas appliquer la disposition correspondante; et 3) le choix du droit et des règles applicables en ce qui concerne la reconnaissance, par un pays, des cessions opérées par contrat ou de plein droit dans un autre pays. Il apparaît clairement qu'un nombre suffisant de pays est convaincu que cette question doit être abordée pour que le traité ou l'instrument puisse recueillir le même consensus, au niveau international, que le WCT et le WPPT, et bénéficier du même appui. Dans la communication sur la cession des droits (document SCCR/4/4), on trouve une liste des huit éléments qui semblent indispensables pour qu'une disposition puisse recueillir un large consensus, un examen des propositions actuelles et un résumé des avantages et des inconvénients de chaque solution. La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sur ce point continue d'être appuyée par l'ensemble de l'industrie nationale de l'audiovisuel, y compris les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs. Cette proposition préconise une présomption réfragable de cession, limitée aux droits patrimoniaux autres que les droits à rémunération, qui permet, d'une part, aux artistes interprètes et exécutants de négocier efficacement leurs droits et, d'autre part, de préserver les systèmes fondés sur des droits à rémunération. Dans toutes les conventions internationales portant sur des œuvres audiovisuelles, le caractère particulier de celles-ci a été reconnu grâce aux efforts déployés par une multitude d'intéressés, ce qui s'est traduit par l'adoption de solutions inspirées de l'article 14*bis*.2) de la Convention de Berne ou de l'article 19 de la Convention de Rome. La délégation demeure ouverte à toute autre solution permettant d'apporter une réponse concrète à cette question.

15. La délégation du Japon, appelant l'attention des participants sur le tableau comparatif distribué à titre officieux, a rappelé que la proposition de son pays (document SCCR/3/8) comprend une note de bas de page sur le droit moral, qui ne figure pas dans ce tableau.

## RAPPORTS CONCERNANT LES CONSULTATIONS RÉGIONALES

16. La délégation de l'Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné que l'instrument de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles doit revêtir la forme d'un protocole relatif au WPPT. L'adhésion au WPPT serait une condition nécessaire pour devenir partie au protocole. Une conférence diplomatique devrait être convoquée pour le mois de décembre 2000. L'amélioration de la protection des artistes interprètes ou

exécutants passe par une disposition sur la cession des droits. Le groupe africain reste cependant disposé à examiner plus avant cette question compte tenu des points de vue des grands pays producteurs de films.

17. La délégation de la Slovaquie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, à la réunion de consultation duquel étaient représentées l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, a rappelé que le groupe est désireux de moderniser la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et s'est déclaré favorable à la tenue d'une conférence diplomatique en décembre 2000 pour l'adoption d'un protocole relatif au WPPT. Cette même délégation a confirmé que ce groupe réaffirme le point de vue qu'il a précédemment exposé (document SCCR/3/10), et s'est interrogée sur la proposition révisée des États-Unis d'Amérique concernant l'application dans le temps, qu'elle juge défavorable aux artistes interprètes ou exécutants.

18. La délégation de la République islamique d'Iran, parlant au nom du groupe des pays d'Asie, a signalé que ce dernier n'a aucune objection à la convocation d'une conférence diplomatique pour décembre 2000, ou même plus tôt. Ce groupe est davantage favorable à un protocole qu'à un traité, mais il est prématuré de prendre d'ores et déjà concrètement position au sujet du traitement national. En ce qui concerne la cession des droits, il conviendrait d'arrêter des principes communs, tout en laissant une marge de manœuvre suffisante pour leur mise en œuvre. Ce groupe n'a pas d'opinion arrêtée sur le point de savoir si l'instrument à adopter et le WPPT doivent être dotés d'une assemblée commune, mais s'est déclaré favorable de façon générale à la rationalisation des structures administratives de l'OMPI. Il serait préférable de ne pas subordonner l'adhésion au nouvel instrument à la qualité de partie au WPPT.

19. La délégation du Pérou, parlant au nom du groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que diverses questions continuent d'être examinées en son sein. Ce groupe s'est prononcé en faveur de la tenue d'une conférence diplomatique en décembre 2000 au plus tard.

20. La délégation de la Chine, tout en s'associant à la position du groupe des pays africains, du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes concernant la convocation de la conférence diplomatique, a dit que cette question doit être tranchée sans plus tarder. Elle a également souligné qu'à l'issue de la conférence diplomatique il faudra aborder immédiatement la question des expressions du folklore, qui revêt une importance particulière pour les pays en développement, et celles de la protection des bases de données ainsi que des organismes de radiodiffusion, questions dont l'examen est depuis trop longtemps reporté.

21. La délégation de la Suisse s'est prononcée en faveur de la tenue d'une conférence diplomatique en décembre 2000. Le nouvel instrument pourrait revêtir la forme d'une annexe ou d'un protocole relatif au WPPT, aussi simplement et clairement formulé que possible, sur la base du consensus inscrit dans le WPPT et compte tenu de la spécificité du secteur audiovisuel.

## NATURE DE L'INSTRUMENT

22. Le président a abordé la question de savoir si le comité doit recommander l'adoption d'un protocole relatif au WPPT, comme l'ont préconisé de nombreuses délégations, ou celle d'un traité distinct, solution qui a aussi ses partisans. La nature de l'instrument a une incidence sur les clauses administratives et finales, car si l'on opte pour un protocole relatif au WPPT, certaines clauses de ce traité pourront être reprises. Si l'instrument est doté d'une assemblée, celle-ci pourrait soit lui être propre, soit être commune au WPPT et à l'instrument. Le président a invité le Secrétariat à présenter une analyse des choix à opérer.

23. Le Secrétariat a rappelé que les clauses administratives et finales des traités administrés par l'OMPI sont généralement des dispositions standard. Au-delà d'une simple question de dénomination, le choix entre un protocole et un traité est fonction des décisions que les États membres pourraient souhaiter prendre sur certaines questions. Le terme protocole a différentes acceptions en droit international. Trois questions doivent être éclaircies avant qu'un projet de clauses administratives et finales de l'instrument international puisse être élaboré : 1) Serait-il nécessaire d'être partie au WPPT pour devenir partie à l'instrument, en d'autres termes y aurait-il un lien de dépendance entre ces textes? À titre d'exemple, il n'était pas indispensable d'être partie à l'Arrangement de Madrid pour adhérer au Protocole de Madrid. En revanche, un État ne pouvait adhérer au protocole relatif à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye que s'il était partie à cet arrangement. 2) Quel serait l'organe administratif, autrement dit y aurait-il, par exemple, une assemblée commune au WPPT et à l'instrument, s'il existe une communauté d'objet suffisante pour justifier des réunions communes, ou les assemblées devraient-elles être distinctes, comme c'est le cas pour la plupart des traités administrés par l'OMPI qui sont distincts et indépendants? M. Gurry a rappelé la réforme statutaire qui est en cours d'examen par les États membres et qui vise à rationaliser l'organisation administrative de l'OMPI. 3) En ce qui concerne les autres dispositions portant sur des questions telles que l'entrée en vigueur, les fonctions de dépositaire, etc., faudra-t-il les reprendre et, dans ce cas, devront-elles être adoptées dans leur texte intégral, ou par simple renvoi au WPPT?

24. La délégation de la République islamique d'Iran a demandé des précisions concernant un lien de dépendance entre un éventuel protocole et le WPPT. Il s'agirait de déterminer si un État pourrait s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu d'un protocole sans être partie au traité. Si l'instrument et le WPPT sont étroitement liés l'un à l'autre, l'instrument pourrait revêtir la forme d'un protocole, mais il serait nécessaire d'étudier le contenu de cet instrument avant d'en déterminer la nature.

25. Le Secrétariat a rappelé qu'il appartient aux États membres de se prononcer sur ces questions.

26. La délégation du Canada a demandé au Secrétariat de préciser si des différences de définition ou de terminologie entre un protocole et le traité de base pourraient avoir des incidences sur l'interprétation de ce dernier. Cela pourrait être important du point de vue du droit moral ou de la définition des artistes interprètes ou exécutants, par exemple.

27. Le Secrétariat a rappelé que c'est généralement le texte le plus récent qui s'applique entre États contractants liés par un même instrument, qu'il s'agisse d'un protocole ou d'un traité indépendant.

28. La délégation de Singapour a demandé au Secrétariat si certaines divergences entre le protocole et le traité de base seraient admises. Si oui, il s'agirait simplement d'une question de terminologie; dans le cas contraire, il serait logique d'adopter un traité distinct. Cette même délégation a demandé s'il existe en droit international des cas où ces instruments ont été considérés comme de nature différente.
29. Le Secrétariat a indiqué que le seul facteur commun tient à ce qu'un protocole est en quelque sorte un texte qui complète ou modifie un traité. Il appartient aux États de se prononcer sur la nature exacte de l'instrument car, au-delà de la simple question de dénomination, il s'agit de déterminer les liens substantiels entre les textes.
30. La délégation de la Communauté européenne a fait observer que la nature de l'instrument dépend des décisions auxquelles pourra aboutir le comité sur le fond, et a reconnu qu'il n'existe pas de définition unique du protocole en droit international. En proposant d'adopter un protocole, cette même délégation n'entendait pas modifier le WPPT mais proposer une annexe à celui-ci, une *lex specialis* sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Il n'y a aucune incompatibilité entre le WPPT et le protocole proposé et il n'est pas nécessaire, par exemple, de prévoir une clause garantissant l'application du traité, car le champ d'application du protocole est spécifique à ce dernier. Divers pays et groupes régionaux ont présenté des propositions rédigées dans le style des traités concernant les clauses administratives et finales. De l'avis de la délégation de la Communauté européenne, il doit exister un lien de dépendance entre le protocole et le WPPT en ce qui concerne la possibilité de devenir partie au protocole, et il n'est pas nécessaire de prévoir une assemblée distincte dans le cadre de ce dernier instrument. On peut citer à titre d'exemple les diverses révisions de la Convention de Berne sous l'autorité d'une seule et même assemblée. Quant aux autres clauses, il n'est pas nécessaire de toutes les reprendre car le WPPT doit à l'évidence s'appliquer. Ainsi, la solution du protocole apparaît plus pragmatique et moins lourde que celle d'un traité.
31. La délégation du Cameroun a fait état de la possibilité de constituer un groupe de travail chargé d'examiner le contenu de l'instrument afin de faire progresser les débats.
32. La délégation des États-Unis d'Amérique a réaffirmé sa préférence pour un traité distinct, malgré les nombreuses raisons exposées par la délégation de la Communauté européenne en faveur d'un protocole. Dans le même temps, elle a aussi estimé possible de tirer largement profit de l'expérience acquise dans le cadre du WCT et du WPPT afin que les clauses administratives et finales du nouveau traité en soient, sinon identiques, du moins très proches. La nature de l'instrument, de même que ses liens avec le WPPT, devraient être déterminés après qu'aura été réglée la question du contenu matériel de l'instrument, car pour bon nombre des questions qui se posent à l'heure actuelle une décision finale paraît encore prématurée.
33. La délégation de la Suisse a insisté sur le fait que le comité doit s'employer à adopter un protocole ou une annexe au WPPT. Elle a souscrit au point de vue d'autres délégations, en estimant que l'instrument ne modifierait nullement le WPPT quant au fond, mais ajouterait un nouvel objet de protection pour une nouvelle catégorie de titulaires de droits. Il suffirait de prévoir une assemblée unique pour les deux instruments. Quant aux conditions à remplir pour devenir partie au protocole, la délégation de la Suisse s'est demandé si l'article 9 de la proposition de la Communauté européenne est correctement rédigé dans l'hypothèse où cette délégation entend bien subordonner la possibilité de devenir partie au protocole à l'adhésion

au WPPT. En ce qui concerne les clauses finales, un renvoi aux clauses finales du WPPT devrait être suffisant.

34. La délégation du Japon a dit que l'instrument devrait revêtir la forme d'un protocole relatif au WPPT, comme il a été prévu dans la résolution de 1996, au moment de l'adoption du WPPT. Les nombreuses questions soulevées par le protocole pourraient être résolues par l'application des dispositions du WPPT, compte tenu bien entendu des différences entre interprétations et exécutions sonores et audiovisuelles.

35. En conclusion, le président a dit qu'il appartient aux États de poursuivre l'analyse de cette question. Pour la suite des travaux, il pourrait être utile au comité de pouvoir s'appuyer, par exemple, sur des clauses rédigées sous forme de variantes. Il a ajouté qu'il suppose que les délégations ayant pris la parole sur cette question de nature hautement politique sont parties du principe que les débats sur ce point se poursuivront.

#### TRAITEMENT NATIONAL ET CESSION DES DROITS

36. Le président a invité les participants à débattre des questions de fond restantes : le traitement national et les dispositions contractuelles relatives à la cession des droits. Il a suggéré que le comité examine ces deux questions simultanément et a fait observer que, pour statuer définitivement sur la question du traitement national, il faudra d'abord avoir décidé du contenu de l'instrument. Les délégations pouvaient aussi soulever d'autres problèmes ou questions de fonds qu'elles souhaitaient voir examiner.

37. La délégation de l'Inde a estimé, rejoignant en cela les États-Unis d'Amérique, qu'une disposition sur la cession sera inévitable et qu'elle ne devrait pas s'appliquer aux droits à rémunération ni au droit moral. Une disposition de cette nature devrait s'appliquer à une production audiovisuelle particulière et tenir compte de la complexité croissante du monde de l'audiovisuel : coproductions, accords de cofinancement, distributions internationales et lieux de tournage situés dans plusieurs pays. En tout état de cause, la cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant au producteur devrait s'effectuer de telle manière que les intérêts des artistes interprètes ou exécutants ne soient pas lésés.

38. La délégation des États-Unis d'Amérique, en réponse aux questions posées par la délégation de Singapour, a apporté des éclaircissements sur l'article 4.1)ii) et iii) de sa proposition concernant le traitement national. S'agissant de préciser quels droits à rémunération pourraient exister qui ne découleraient pas de droits exclusifs, elle a fait observer que certains pays ne considèrent pas les redevances pour copie à titre privé comme une rémunération aux fins de l'exploitation ou de la cession des droits des artistes interprètes ou exécutants. Ils voient plutôt dans ces redevances une compensation accordée pour la copie privée à but non commercial qui est expressément autorisée en vertu de leur législation nationale. Reste que ces redevances sont clairement liées au droit de reproduction. En ce qui concerne le traitement national selon le principe de réciprocité qui serait consenti en vertu de l'alinéa 1)iii) de sa proposition, elle a relevé que certains pays, dont le sien, considèrent le droit de location comme un élément du droit de distribution, alors que d'autres en font un droit bien distinct. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de disposition sur le droit de location dans le texte définitif du traité, en vertu de l'alinéa 1)iii) un pays qui prévoirait néanmoins un droit de location serait tenu d'accorder le traitement national aux autres pays prévoyant aussi un droit exclusif de location, ou un droit à rémunération pour location. Cette disposition est à considérer à la lumière de sa proposition d'article 4.2), en vertu de laquelle seules les



interprétations ou exécutions pour lesquelles un artiste interprète ou exécutant va être payé pourraient donner lieu à perception.

39. En réponse à la question posée par la délégation slovaque au sujet de l'application dans le temps, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que sa proposition comprend trois éléments : 1) le traité devrait être sans préjudice des droits acquis préalablement à sa date d'entrée en vigueur, comme il est prévu à l'article 20 de la Convention de Rome; 2) les dispositions relatives au droit moral devraient s'appliquer aux œuvres existantes pour toute violation pouvant se produire après l'entrée en vigueur du traité; 3) les droits patrimoniaux ne devraient pas s'appliquer rétroactivement parce que dans de nombreux pays ils n'existeraient pas encore : une application rétroactive pourrait donc être source d'incertitude et empêcher la distribution ou l'exploitation d'œuvres existantes. La protection rétroactive ne serait pas nécessaire pour les œuvres audiovisuelles, depuis longtemps protégées au titre du droit d'auteur. Le cas des enregistrements sonores est différent, puisque dans certains pays ils ne sont pas protégés en tant que tels.

40. La délégation du Japon a mis en exergue la nécessité de veiller à la certitude juridique et de prendre en compte les dispositions des différentes législations nationales relatives aux arrangements contractuels. Le traité devrait donc comporter des dispositions sur la cession des droits, qui soient suffisamment souples pour que les parties contractantes puissent s'y conformer dans le cadre des dispositions de leur législation nationale relatives aux arrangements contractuels. C'est pourquoi la proposition de la délégation japonaise, inspirée de l'article 14*bis* de la Convention de Berne, laisse aux pays la possibilité de choisir d'appliquer ou non cette disposition et de prévoir la possibilité d'un refus par contrat. Le traitement national devrait s'appliquer uniquement aux droits exclusifs expressément conférés en vertu du protocole, conformément aux principes établis pour les droits connexes.

41. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que le traitement national est, dans une large mesure, lié au droit de communication au public, qui est un droit exclusif ou un droit à rémunération. La question de la cession des droits devrait être laissée à la législation nationale. Cette délégation a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de préciser le sens de la dernière phrase de son projet d'article 4.2) concernant le traitement national.

42. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué comme suit le sens de cette phrase : si un pays prévoit un droit à rémunération ou un paiement équivalent de redevances en faveur des artistes interprètes ou exécutants au titre de droits gérés collectivement et que ce pays choisit de ne pas accorder le bénéfice de ce droit selon le principe du traitement national, alors les organismes de perception ne devraient pas percevoir de redevances pour l'exploitation d'interprétations ou exécutions dont les artistes détenteurs des droits ne vont pas être payés.

43. La délégation du Cameroun a fait valoir que des dispositions relatives à la cession des droits patrimoniaux devraient tenir compte du fait que la cession de droits patrimoniaux peut paralyser le droit moral, et que dans certaines situations le droit moral, parce qu'il n'est pas cessible, peut bloquer l'exercice des droits patrimoniaux. Il faut tenir compte des traditions qui diffèrent selon les systèmes juridiques pour ce qui est des conditions et des limitations mises aux contrats entre artistes interprètes et exécutants et producteurs, notamment de la règle concernant la destination, qui empêche le producteur d'exploiter une interprétation ou exécution d'une manière qui serait étrangère à l'objet de la cession.

44. La délégation de l'Australie a demandé si la délégation des États-Unis d'Amérique pouvait expliquer l'énoncé selon lequel la disposition sur la cession devrait être applicable à une production audiovisuelle particulière et il ne serait ni souhaitable ni nécessaire d'étendre le champ de cette disposition aux interprétations ou exécutions incluses dans d'autres productions audiovisuelles.

45. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu que selon l'article 12 de sa proposition, si une fixation était utilisée pour la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle, il n'y aurait pas cession des droits et l'artiste interprète et exécutant les conserverait à l'égard de toute utilisation de cette fixation autre que l'œuvre particulière pour laquelle il a accepté que la fixation soit faite.

#### ADOPTION D'UNE RECOMMANDATION

46. Sur la base d'une proposition présentée par le président et à la suite de consultations informelles, le comité permanent a adopté ce qui suit :

#### RECOMMANDATIONS

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes,

*constatant* que, à sa troisième session tenue du 16 au 20 novembre 1999, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a recommandé que la présente session extraordinaire du comité permanent soit convoquée pour examiner les questions en suspens et évaluer l'état d'avancement des travaux en vue de la tenue éventuelle d'une conférence diplomatique en décembre 2000, chargée d'élaborer un instrument international sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles,

*constatant* que, à la fin de la présente session du comité permanent, les travaux sont suffisamment avancés, eu égard à la détermination et à l'analyse des questions de fond qui devraient faire l'objet de cet instrument international, aux progrès accomplis dans l'examen de ces questions de fond au cours des délibérations qui ont eu lieu lors de la présente session et des sessions précédentes du comité permanent, et estimant que l'état des délibérations relatives à l'instrument international permet que la conférence diplomatique se tienne et que la négociation se poursuive à ce niveau,

a convenu à l'unanimité des recommandations suivantes :

##### 1. Dispositions administratives et clauses finales

le Comité préparatoire à la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, qui se réunit à Genève les 12 et 14 avril 2000, devrait prier le Bureau international d'élaborer une proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales de l'instrument international, qui comporterait des variantes correspondant d'une part à un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, d'autre part à un traité distinct fondé sur les dispositions du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes;

2. Proposition de base

la proposition de base concernant les dispositions de fond de l'instrument international pour la conférence diplomatique sera établie par le président de la session du comité permanent. Le président sera assisté par le Bureau international de l'OMPI;

les projets de texte devraient être publiés et distribués par le Bureau international de l'OMPI aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invités à la conférence diplomatique, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2000;

3. Consultations régionales

le Bureau international devrait organiser des réunions de consultation régionales en Afrique, dans les pays arabes, dans la région Asie et Pacifique, dans la région Amérique latine et Caraïbes et dans certains pays d'Europe et d'Asie au cours des mois de septembre, octobre et novembre, et des réunions de consultation régionales les 5 et 6 décembre 2000 au lieu où se tiendra la conférence diplomatique;

4. Conférence diplomatique

la conférence diplomatique devrait se tenir du 7 au 20 décembre 2000.

47. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté, en ce qui concerne la cession des droits, une proposition adoptée par ce groupe aux cours de ses consultations. Cette proposition fera l'objet d'un document du comité permanent.

48. Le Secrétariat a précisé que l'intention est d'organiser des consultations régionales séparément pour les pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, d'une part, et pour les pays d'Europe centrale et les États baltes, d'autre part. Plusieurs délégations ont souligné que la proposition de base devrait refléter les différents degrés de convergence et de désaccord sur les divers points. Il a par ailleurs été demandé que la proposition de base soit diffusée, si possible, avant la date indiquée dans la recommandation, à quoi le président a répondu que la diffusion aura lieu dès que possible, le cas échéant par étapes, le texte proposé pour le traité proprement dit pouvant alors être diffusé avant les notes explicatives.

49. La délégation du Pérou, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a indiqué que ce groupe a arrêté un texte de compromis qui remplace le document SCCR/2/2. En ce qui concerne l'article X.5, concernant le droit de radiodiffusion et de communication au public, et l'article XII, relatif aux dispositions contractuelles concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants, de la proposition originale faisant l'objet du document SCCR/2/2, les membres de ce groupe se réservent le droit de se prononcer ultérieurement.

## OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

50. Un observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a déclaré qu'il faudrait donner aux artistes interprètes ou exécutants des droits exclusifs très étendus, comportant les droits de radiodiffusion et de communication au public. Selon la FIA, il est essentiel dans l'environnement numérique que l'instrument traite du droit moral et celui-ci devrait s'appliquer rétroactivement, de même que les droits patrimoniaux. La FIA a réaffirmé son opposition à la présence dans l'instrument d'une présomption de cession des droits car ce serait totalement inéquitable envers les artistes interprètes ou exécutants, qui sont déjà en position de faiblesse pour négocier. Le champ d'application limité de l'article 14*bis* de la Convention de Berne et l'objet entièrement différent de cette convention excluent une application par analogie. Les systèmes diffèrent selon les pays et il ne devrait pas être impossible de permettre la reconnaissance de contrats conclus selon des systèmes différents.

51. Un observateur du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), parlant au nom du Conseil japonais des organisations d'artistes interprètes ou exécutants (GEIDANKYO), a déclaré que les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel ont besoin de droits patrimoniaux et moraux pour assurer leur protection dans la société infonumérique. Le GEIDANKYO a réaffirmé la position qu'il a déjà défendue à l'occasion de la dernière session du comité permanent, en novembre 1999, en ce qui concerne les dispositions contractuelles et a vivement incité les gouvernements à rechercher une solution simple et suffisamment souple, qui procure une réelle protection globale aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

52. Un observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a dit que l'on invoque à tort la notion de certitude juridique à propos de la présomption de cession des droits, parce qu'elle encourage les employeurs à ne pas conclure de contrats écrits. Or c'est le contrat écrit qui procurerait la certitude juridique la meilleure. Il a fait savoir au comité permanent que l'*American Federation of Musicians* s'est déclarée opposée à tout mécanisme de présomption de cession. L'instrument devrait consacrer les droits exclusifs de rediffusion et de distribution par câble, en faisant fond éventuellement sur les dispositions de l'article 11*bis.2*) de la Convention de Berne.

53. Un observateur du Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE) s'est déclaré favorable à un protocole relatif au WPPT qui renforcerait les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations audiovisuelles et, en particulier, reconnaîtrait leur droit moral. Les artistes interprètes ou exécutants devraient bénéficier d'une rémunération équitable, proportionnelle à l'utilisation de leurs prestations. Le paiement par somme forfaitaire unique n'est pas acceptable.

54. Un observateur de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a déclaré qu'un instrument international ne peut être véritablement efficace sur le plan économique que s'il comporte une présomption d'acquisition des droits en faveur du producteur. Le choix entre présomption réfragable et présomption irréfragable doit être laissé à la législation nationale. La question de l'application dans le temps est très délicate, et il ne faudrait pas prohiber abusivement l'exploitation d'une œuvre produite avant l'entrée en vigueur du traité.

55. Un observateur de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) s'est déclaré totalement en faveur d'un instrument visant à protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants plutôt que ceux des producteurs. Selon lui, la seule protection efficace est l'octroi d'un droit à rémunération, assorti d'une gestion collective. Il a marqué son opposition à la proposition des États-Unis d'Amérique concernant le traitement national et s'est déclaré préoccupé du sort du droit moral dans le traité.

56. Un observateur de l'Association internationale de radiodiffusion (AIR) a souligné que le renforcement des droits des organismes de radiodiffusion doit être une priorité pour le comité permanent en l'an 2001. Il a mis en garde par ailleurs contre un protocole ou un traité relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants qui méconnaîtrait les particularités et les réalités de la production et de la création d'œuvres audiovisuelles, et qui risquerait ainsi d'avoir des incidences néfastes, en particulier dans les pays en développement, pour l'industrie de l'audiovisuel et les artistes eux-mêmes ; ce processus aboutirait, en dernière analyse, à favoriser les pays développés au détriment des pays en développement.

57. Un observateur de l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO) a fait observer qu'un protocole devrait avoir pour but de renforcer les droits des artistes interprètes ou exécutants, or certaines propositions relatives au droit moral constituent une totale distorsion de ce concept. Il s'est déclaré opposé à toute présomption de cession des droits, en raison des conséquences que cela aurait dans les pays qui n'ont pas une tradition du contrat écrit. Le traitement national devrait suivre des règles similaires à celles énoncées dans le WPPT.

58. La délégation du Canada a déclaré que la branche canadienne de l'*American Federation of Musicians* a été informée des propositions canadiennes concernant la reconnaissance des cessions de droits sur les œuvres audiovisuelles étrangères et qu'elle n'a pas manifesté son opposition.

## TRAVAUX FUTURS

59. Le comité permanent a décidé d'inviter les gouvernements à présenter, avant le 31 janvier 2001, des propositions rédigées dans le style des traités concernant la protection des organismes de radiodiffusion. La prochaine session du comité permanent se tiendra début 2001, à des dates à déterminer par le Bureau international.

## ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA SESSION

60. Le comité permanent a adopté le présent rapport à l'unanimité.

61. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique français/  
in French alphabetical order)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Coenraad VISSER, Professor of Mercantile Law, University of South Africa, Pretoria

Bongiwe QWABE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Genti BENDO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Hakim TAOUSAR, directeur général, Office national du droit d'auteur et des droits voisins (ONDA), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Ulrich HIMMELMANN, Supervision of Copyright Collecting Societies, German Patent and Trademark Office, Munich

Karl FLITTNER, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANDORRE/ANDORRA

Eusebi NOMEN, Adviser to the Head of Government for Intellectual Property Rights, Andorra la Vella

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Gustavo SÁENZ PAZ, Asociación Argentina de Intérpretes (AADI), Buenos Aires

Pablo Maria PUIGGARI, Director Ejecutivo, Asociación de Teledifusoras Argentinas (ATA), Buenos Aires

Edmundo RÉBORA, Asesor, Asociación Radiodifusoras Privadas Argentinas (ARPA), Buenos Aires

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Christopher C. CRESWELL, Consultant, Intellectual Property Branch, Attorney-General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

BANGLADESH

Mohammad MANIRUDDIN, Registrar of Copyrights, Copyright Office, National Library Bhaban, Dhaka

BELGIQUE/BELGIUM

Alain TACQ, conseiller adjoint (juriste), Service droit commercial et droit d'auteur, Ministère de la justice, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Francisco PESSANHA CANNABRAVA, Secretary, Permanent Mission, Geneva

Samuel Barichello CONCEIÇÃO, Coordenador de Intercâmbio Audiovisual, Ministério da Cultura, Brasília

BULGARIE/BULGARIA

Emil LOSEV, Director, Copyright and Related Rights Division, Ministry of Culture, Sofia

BURKINA FASO

Asseta TOURÉ (Mme), directrice, Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ministère de la culture et des arts, Ouagadougou

CAMEROUN/CAMEROON

Christophe SEUNA, chef, Cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

Alphonse BOMBOGO, assistant chargé d'études, Cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

Martin L. ZOUA, conseiller, Mission permanente, Genève

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Department of Industry, Ottawa

Natalie GIASSA (Ms.), Senior Legal Policy Analyst, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Edith ST-HILAIRE (Ms.), Senior Policy Analyst (Legal), Copyright Policy Division, Canadian Heritage, Ottawa

CHINE/CHINA

SHEN Rengan, Deputy Commissioner, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHAO Xiuling (Ms.), Deputy Director, Copyright Division, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HAN Li (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GUO Yajun (Ms.), Vice Secretary General, Chinese Federation for Literature and Art Confederation (CFLAC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Carlos MONROY RODRÍGUEZ, Asesor del Director General, Dirección General del Derecho de Autor, Santa Fe de Bogotá

Amparo OVIEDO ARBELAEZ (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra



COSTA RICA

Esteban A. PENROD-P., Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Bosson-Désiré ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Mirjana PUŠKARIC (Mrs.), Head, Copyright Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

Marija ŠIŠA HRLIC (Mrs.), Legal Adviser, State Intellectual Property Office, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Johannes NØRUP-NIELSEN, Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Ismail SIDDIK RASHED, Judiciary Consultant to the Minister of Culture, Ministry of Culture, Cairo

EL SALVADOR

Nadine ALVERGUE DE MOLINA (Sra.), Directora, Registro de Comercio, San Salvador

Ramiro RECINOS-TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Antonio RODAS POZO, Ministro, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Pilar RODRIGUEZ-TOQUERO Y RAMOS (Sra.), Subdirectora General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

Pedro GUILLÉN MARINA, Jefe, Servicio de la Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, Consejero Técnico, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Kärt HINNOK (Ms.), Advisor on Copyright Issues, Ministry of Culture, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counselor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Rachel GOSLINS (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Justin HUGHES, Attorney Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Marybeth PETERS (Ms.), Register of Copyrights, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Thomas WALSH, Economic Officer, Office of Intellectual Property and Competition, Department of State, Washington, D.C.

Robert HADL, Consultant, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Fritz ATTAWAY, Advisor, Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Alexandr BAVYKIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

Igor LEBEDEV, Director, Department of Legal Affairs, Russian Agency for Patents and Trademarks (Rospatent), Moscow

Ekaterina TCHOUKOVSKAIA (Ms.), Deputy Chairman, State Committee of the Russian Federation for Cinematography, Moscow

Leonid PODCHIBIKHIN, Deputy Head, Federal Institute of Industrial Property Department (FIPS), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Special Government Adviser, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Marko Kalervo KARO, Secretary General, Copyright Committee, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Senior Advisor, Legal Affairs, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène de MONTLUC (Mme), chef, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

GHANA

Bernard Katernor BOSUMPRAH, Acting Copyright Administrator, Copyright Office, Accra

Joseph Jainy NWANEMPEH, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Juliet GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Lambros KOTSIRIS, Member of the Board, Hellenic Copyright Organization (OPI), Athens

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HAÏTI/HAITI

Fritzner GASPARD, conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Mihály Zoltán FICSOR, Head, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Péter MUNKÁCSI, Legal Advisor, Hungarian Patent Office, Budapest

Kinga PÉTERVÁRI (Ms.), Junior Expert, Department of European Community Law, Ministry of Justice, Budapest

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

P.H. Sethumadhava RAO, Joint Educational Adviser, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Copyright, Lay-Out Design of Integrated Circuits and Industrial Design, Directorate-General of Intellectual Property, Department of Law and Legislation, Jakarta

Iwan WIRANATA-ATMADJA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dewi KUSUMAASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Umar HADI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/(ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohammad SARIR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Mohsen BAHARVAND, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Ghalib ASKAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Sabha Sarah GREENE (Ms.), Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

John RUTLEDGE, Assistant Principal (Head of Copyright), Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Rome

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Zakia SAHLI (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Dianne DALEY (Miss), Special Advisor on Intellectual Property to the Minister of Industry, Commerce and Technology, Ministry of Industry, Commerce and Technology, Kingston

Symone BETTON (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Toshikazu ISHINO, Director, International Copyright Division, Japanese Copyright Office (JCO), Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yoichiro YOSHITAKE, Director, Broadcasting Program Promotion Office, Broadcasting Policy Division, Broadcasting Bureau, Ministry of Posts and Telecommunications, Tokyo

Kentaro ENDO, Deputy Director, International Copyright Division, Japanese Copyright Office (JCO), Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Toru SATO, Deputy Director, International Copyright Division, Japanese Copyright Office (JCO), Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Kyoko KIMURA (Ms.), Deputy Director, Culture and Recreation Industries Division, Consumer Goods and Service Industries Bureau, Ministry of International Trade and Industry (MITI), Tokyo

Akinori MORI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Erik B. ZHUSSUPOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Paul OMONDI-MBAGO, Registrar General, Office of the Attorney-General, Nairobi

LETONIE/LATVIA

Ieva PLATPERE (Ms.), Head of Copyright and Neighbouring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

Martin PAVELSONS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Salwa RAHHAL FAOUR (Mrs.), Head, Department of Intellectual Property Protection, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MADAGASCAR

Olgatte ABDYOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALTE/MALTA

Pierre Clive AGIUS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Raja Zaib RAJA-REZA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Ministère de la communication, Rabat

Fatima EL MAHBOUL (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Crisóforo PERALTA CÁSAIRES, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), México

Carlos BRACHO, Primer Vocal del Consejo Directivo y Encargado de Asuntos Internacionales de la Asociación Nacional de Intérpretes (ANDI), México

NIGÉRIA/NIGERIA

Nicholas Agbo ELLA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Bengt Olav HERMANSEN, Deputy Director General, Ministry of Cultural Affairs, Oslo

Maria E. DUNA (Ms.), Adviser, Ministry of Cultural Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Mark James SIMPSON, Policy Analyst, Competition and Enterprise Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

OUGANDA/UGANDA

Joyce BANYA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Alfredo SUESCUM, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la OMC, Ginebra

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente ante la OMC, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Erwin Jan ARKENBOUT, Senior Legal Counsel, Directorate of Legislation, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU/PERU

Betty BERENDSON (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Maria Angelina STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Jaroslaw STREJCZEK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, directeur, Cabinet du droit d'auteur, Lisbonne

Pedro CORDEIRO, conseiller, Cabinet du droit d'auteur, Lisbonne

QATAR

Abdulla Ahmed QAYED, Director, Intellectual Property and Copyright Office, Ministry of Finance, Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Sebastien MUTOMB MUJING, deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Kyong-Soo CHOE, Director, Research and Information Office, Copyright Deliberation and Conciliation Committee, Seoul

Chang Hwan SHIN, Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Choong Joo CHOI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Esteriano Emmanuel MAHINGILA, Registrar (Responsible for Copyrights), Business Registration and Licensing Agency (BRELA), Ministry of Industry and Trade, Dar-es-Salaam



ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVU (Mme), directeur général, Office roumain pour les droits d'auteurs (ORDA), Bucarest

Raluca TIGAU (Mme), experte, Office roumain pour les droits d'auteurs (ORDA), Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Anthony Alan MURPHY, Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Roger KNIGHTS, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Joe BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RWANDA

Jacqueline RUSIRIBYA (Mme), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sivakant TIWARI, Senior State Counsel, Head, International Affairs Division, Attorney General's Chambers, Singapore

LEE Li Choon (Ms.), Legal Officer (Copyright), Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

ONG Hwee Yen (Miss), Group Legal Counsel, Media Corporation of Singapore, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Slavomír OLŠOVSKÝ, Advisor, Legislation and Legal Services Department, Ministry of Culture, Bratislava

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Petra BOŠKIN (Mrs.), Adviser, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

Andrej ZUPANCIC, Expert, Copyright Agency of Slovenia, Ljubljana

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Christine LAGER (Ms.), Deputy Director, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Carlo GOVONI, chef, Division du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Nemon MUKUMOV, Chief, Agency of Copyright and Related Rights, Ministry of Culture and Information, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Jittima SRITHAPORN (Miss), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TOGO

Komi Amétépé AYI, directeur général, Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Lomé

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Salah DJEBBI, secrétaire général, Organisme tunisien de protection des droits d'auteurs (OTPDA), Tunis

UKRAINE

Iryna KRYSHTOPA (Mrs.), Deputy Chairman, Copyright Agency of Ukraine (SCAU), Kyiv

URUGUAY

Carlos TEYSERA ROUCO, Presidente, Consejo de Derecho de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

Gustavo VIGNOLI, Secretario General del Consejo de Derecho de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

Guzmán FERNÁNDEZ LOPEZ, Representante de la Cámara Uruguaya de los Productores de Fonogramas ante el Consejo de Derechos de Autor, Montevideo

VENEZUELA

David VIVAS, Attaché, Misión Permanente, Ginebra

ZIMBABWE

Cleopas ZVIRAWA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Jörg REINBOTHE, chef d'Unité, Direction générale « Markt/E/3 », Bruxelles

Egidio GUERRERI, administrateur, Direction générale « Markt/E/3 », Bruxelles

Keith MELLOR, chef de Division, Secrétariat du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles

Roger KAMPF, premier secrétaire, Délégation permanente, Genève

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL  
LABOUR ORGANIZATION (ILO)

John MYERS, Industry Specialist, Media and Entertainment, Sectoral Activities Department, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET  
LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND  
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Salah ABADA, directeur, Section de la créativité et du droit d'auteur, Division de la créativité, des industries culturelles et du droit d'auteur (Secteur de la culture), Paris

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hassane YACOUBA KAFFA, chef, Service de la propriété littéraire et artistique, Yaoundé

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF THE ISLAMIC CONFERENCE (OIC)

Jafar OLIA, Deputy Observer, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agence pour la protection des programmes (APP)/Agency for the Protection of Programs (APP): Cyril FABRE (chargé de mission, Genève)

American Film Marketing Association (AFMA): Lawrence SAFIR (Chairman (AFMA Europe), London)

Asociación Argentina de Intérpretes (AADI): Luís Tomas GENTIL (Asesor Legal, Buenos Aires)

Asociación Internacional de Radiodifusión (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB): Andrés LERENA (Presidente, Comité Permanente de Derecho de Autor, Montevideo); Luiz E. BORGERTH (Presidente de Honor y Miembro del Consejo Directivo, Rio de Janeiro); Andrés Enrique TORRES (Delegado (Miembro del Comité), Montevideo); Simone Lahorgue NUNES (Sra.) (Rio de Janeiro)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of European Performers' Organisations (AEPO): Xavier BLANC (secrétaire général, Bruxelles); Cecilia DE MOOR (Mme) (Bruxelles)

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT): Tom RIVERS (Legal Adviser, London)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI): Gunnar W.G. KARNELL (President, Copyright Committee; Member, Executive Committee, Stockholm)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Herman COHEN JEHORAM (Vice-President, Amsterdam)

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA): Jerzy Andrzej BADOWSKI (Member, Executive Board, Warsaw)

Comité de Actores y Artistas Intérpretes (CSAI): Julian GRIMAU MUÑOZ (Director General, Comité de Dirección, Madrid); Abel MARTÍN VILLAREJO (Asesor Jurídico y Experto, Madrid)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC): Antonio DELGADO (Presidente de la Comisión, Madrid); Debora ABRAMOWICZ (Mme) (coordinatrice juridique et des affaires européennes, Paris)

Copyright Research and Information Center (CRIC): Masashi TANANO (Managing Director, Center for Performers' Rights Administration (CPRA) (GEIDANKYO), Tokyo); Samuel Shu MASUYAMA (Manager, Legal Department, Center for Performers' Rights Administration (CPRA) (GEIDANKYO), Tokyo); Takashi KAMIDE (Adviser, Federation of Music Producers Japan, Tokyo); Masahiro MOTOYAMA (Fellowship, Japan Copyright Institute (JCI), Tokyo)

Federación Ibero-latinoamericana de Artistas Intérpretes o Ejecutantes (FILAIE): Luis COBOS PAVOW (Présidente, Madrid); Miguel PEREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid)

Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA): Nicole LA BOUVERIE (Mrs.) (President, Paris); Alexander BIRNSTIEL (Legal Counsel, Att. Nörr Stiefenhofer Lutz, Munich); Yvon THIEC (Delegate, Brussels)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI): Maria MARTIN-PRATT (Ms.) (Director, Legal Policy, London); Lauri RECHARDT (Legal Adviser, London)

Fédération internationale de la vidéo (IVF)/International Video Federation (IVF):

Charlotte LUND THOMSEN (Ms.) (Director General, Brussels); Jared JUSSIM (Executive Vice President, Intellectual Property, Sony Pictures Entertainment, Inc., Culver City, California); Frances SEGHERS (Ms.) (Senior Vice President, Sony Entertainment, EC Affairs, Brussels)

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA):

Katherine SAND (Miss) (General Secretary, London); Dominick LUQUER (Deputy General Secretary, Brussels); Catherine ALMÉRAS (Mme) (déléguée générale, Syndicat français des artistes-interprètes (SFA), Paris); Lucie BEAUCHEMIN (Mme) (consultante, affaires publiques, Union des artistes (UDA), Montréal); Thor BISHOPRIC (National President, Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), Toronto); Liv BJØRGUM (Mrs.) (Vice-President, Norsk Ballettforbund (NBF), Oslo); Tomas BOLME (President, London); Ernst BREM (Legal Advisor (SKBV), Zurich); Ulf MÅRTENS (Legal Counsellor, Swedish Actors' Association, Stockholm); Bjørn HØBERG-PETERSEN (Legal Adviser, Dansk Skuespillerforbund (DSF), Copenhagen); Mikael WALDORFF (General Secretary, Dansk Skuespillerforbund (DSF), Copenhagen); Garry NEIL (Policy Advisor, Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists, Toronto); Henrik PETERSEN (President, Dansk Skuespillerforbund (DSF), Frederiksberg); Sallie WEAVER (Ms.) (National Director Strategic Planning, Screen Actors' Guild (SAG), Los Angeles)

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD): Gilbert GRÉGOIRE (président, Paris)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF): Valérie LEPINE-KARNIK (Mme) (adjointe au directeur général, Paris); Alessandra SILVESTRO (Mrs.) (Vice President, Legal Affairs, Time Warner Europe, Brussels)

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (FIJ): Mike HOLDGRNESS (N.U.J. (UK and IE), Bruxelles)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM): John MORTON (President, Longfield); Jean VINCENT (secrétaire général, Paris); Håkan Gilbert HILLERSTRÖM (Lawyer, Svenska Musiker Förbundet, Stockholm); Lillemor SVENSSON (Mrs.) (Sveriges Yrkesmusiker Förbund, Stockholm); Raimo VIKSTRÖM (Vice-President, Finnish Musicians' Union, Helsinki); Tilo GERLACH (Legal Adviser, Deutsche Orchestervereinigung (DOV), Germany); Hans KOSTERMAN (Secretary (NORMA), Amsterdam); Binnert SNIJDER (Legal Adviser (NORMA), Amsterdam); Noëlle IMBERT (Mme) (secrétaire nationale, SNAM, Paris)

Fédération internationale des traducteurs (FIT)/International Federation of Translators (FIT): João ESTEVES-FERREIRA (Counsel Member, FIT Secretariat, Montréal)

Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE): François PARROT (secrétaire général, Bruxelles); Francesca GRECO (Mme) (directeur, Bruxelles); Hubert TILLIET (directeur juridique, ADAMI-ARTIS, Paris); Anne-Claire VIALA (Mlle) (conseillère juridique, ADAMI-ARTIS, Paris)

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich)

International Intellectual Property Alliance (IIPA): David SWEENEY (General Counsel Europe, Brussels); Scott MARTIN (Senior Vice-President, Paramount Pictures, Los Angeles); Dean Scott MARKS (Legal Advisor, Intellectual Property, Time Warner, Burbank)

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan): Shin-ichi UEHARA (Director, Copyright Division, Asahi Broadcasting Corp. (ABC), Osaka); Hidetoshi KATO (Program Contract Department, Television Tokyo Channel 12 Ltd. (TV Tokyo), Tokyo); Masataka KOBAYASHI (Copyright Division, Nippon Television Network Corp. (NTV), Tokyo); Honoo TAJIMA (Deputy Director, Program Code and Copyright Division, Tokyo); Yuko MATSUOKA (Mrs.) (Publisher, Interpreter, Tokyo); Kensaku YOSHIDA (Director, Contract and Copyright Division, Asahi National Broadcasting Co. Ltd. (TV Asahi), Tokyo); Atsushi YABUOKA (Copyright Division, Kansai Telecasting Corp. (KTV), Osaka)

North American Broadcasters Association (NABA): Tony SCAPILLATI (Executive Director, Canadian Broadcasters Rights Agency, Inc., Ottawa)

Observatoire européen de l'audiovisuel/European Audiovisual Observatory: Susanne NIKOLTCHEV (Mrs.) (Legal Expert, Strasbourg)

Organización Iberoamericana de Derechos de Autor-Latinautor Inc.: Carlos Alberto FERNÁNDEZ BALLESTEROS (Secretario General, Montevideo)

Pearle\* Performing Arts Employers Associations League Europe: Anne-Marie BALET (Mme) (déléguée/secrétaire générale, Union des théâtres romands (UTR), Lausanne)

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU):  
Bernardo SALAS (Chairman, Legal Committee, *Kapisanan Ng Mga Brodkaster Ng Pilipinas* (KBP), Manila); Kiyoshi YAMADA (Senior Program Director, Copyright and Contract Division, Multimedia Development Department, NHK, Tokyo); Yoshinori NAITO (Member, Copyright and Contract Division, Multimedia Development Department, NHK, Tokyo)

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU):  
Moira BURNETT (Ms.) (Legal Adviser, Legal Department, Geneva)

Union internationale des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE):  
Brigitte LINDNER (Ms.) (Consultant, IFPI Switzerland, Zurich); Jyrki NIKULA (Legal Counsel, IPR, Nokia Corporation, Helsinki)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA):  
Benoît MÜLLER (secrétaire général, Genève)

Union Network International - Media and Entertainment International (UNI-MEI):  
Jim WILSON (Director, Brussels)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)/Union of National Radio and Television Organizations of Africa (URTNA): Madjiguene MBAYE-MBENGUE (Mme) (conseiller juridique, Dakar); Hezekiel OIRA (Head, Legal Department, Kenya Broadcasting Corporation, Nairobi)

#### IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

Vice-présidents/Vice-Chairmen: Carlos TEYSERA ROUCO (Uruguay)  
SHEN Rengan (Chine/China)

Secrétaire/Secretary: Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)



V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Kamil IDRIS, directeur général/Director General

Shozo UEMURA, vice-directeur général, Secteur du développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle/Deputy Director General, Sector for Progressive Development of International Intellectual Property Law

Jørgen BLOMQVIST, directeur, Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Kurt KEMPER, directeur, Division de la coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie/Director, Division for Cooperation with Certain Countries in Europe and Asia

Joëlle ROGÉ (Mme), directeur-conseiller, Secteur du développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle/Director-Advisor, Sector for Progressive Development of International Intellectual Property Law

Shira PERLMUTTER (Mlle), consultante chargée des questions de droit d'auteur et de commerce électronique/Consultant on Copyright and Electronic Commerce

Moncef KATEB, conseiller principal, Division du droit d'auteur/Senior Counsellor, Copyright Law Division

Carlos CLAA, chef, Service des conférences, Division des conférences, des communications et de la gestion informat, courrier/Head, Conference Service, Conference, Communications and Records Management Division

Valérie JOUVIN, juriste, Section de la législation de droit d'auteur, Département de la coopération pour le développement (législation, information en propriété industrielle)/Legal Officer, Copyright Law Section, Cooperation for Development (Law and Industrial Property Information) Department

Geidy LUNG (Mlle), juriste, Division du droit d'auteur/Legal Officer, Copyright Law Division

Barbara C. PIDERIT (Mme), administratrice adjointe de programme, Division du droit d'auteur/Assistant Program Officer, Copyright Law Division

[Fin de l'annexe et du document/  
End of Annex and of document]